LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

MOTS CLEFS : patrimoine culturel – propriétaire légitime – domaine public – Unesco – éthique – biens culturels – restitution – spoliation – inaliénabilité des collections publiques – trafic illicite de biens culturels – code du patrimoine – indemnisation – trésor national.

Le 7 juin 1978, à Paris, Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'Unesco, fait un « appel pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable ». Cet appel résonne avec les revendications formulées par les États dans un contexte postcolonial marqué par la spoliation des biens culturels. La réponse du droit a donné lieu à des conventions internationales et à des acteurs jouant le rôle de gardiens du patrimoine mondial. Toutefois, ces outils, se heurtent souvent à la souveraineté des Etats membres. En France, le principe d'inaliénabilité des collections publiques est un premier frein juridique. Il est néanmoins complexe de traiter ce sujet sans une approche politique, économique et sociale.

L'impératif d'une coopération internationale : le rôle du droit international dans la restitution des biens culturels

La restitution des biens culturels sous-entend la mauvaise acquisition de ceux-ci. La spoliation de biens culturels se fond dans les mœurs des guerres. Elles étaient notamment exposées par les rois de Babylone dans des musées. C'est dans l'ère post-coloniale que des demandes formelles de restitution des biens sont engagée pour les nouveaux Etats souverains. Elles sont appuyées par des textes internationaux. Notamment, la Convention du 14 novembre 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés conclu à Rome le 24 juin 1995. Ces conventions ont pour objectif d'établir un cadre juridique communs aux états membres afin de restituer les biens culturels et de protéger le patrimoine culturel universel.

La protection du patrimoine culturel est un enjeu essentiel pour l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). C'est une institution de l'Organisation des Nations unies, crée le 16 novembre 1945, à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Le maintien de la paix entre les peuples a un revêt culturel et c'est dans ce cheminement que la restitution des biens culturels prend place.

Ce cadre juridique international favorise les échanges et établit une base commune dans la requête de restitution des biens culturels. Néanmoins, il reste en suspens, les problématiques internes. En l'occurrence, la reconnaissance de « mal acquisition » des biens culturels par les Etats. Cette reconnaissance de spoliation est difficile à obtenir, il est à étudier individuellement au regard de la politique culturelle de l'Etat.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Le principe d'inaliénabilité des collections publiques : un obstacle juridique à la restitution des biens culturels

En droit français, la question de la restitution des biens culturels est confrontée à un principe de droit public. En effet, l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que les biens qui relèvent du domaine public sont « inaliénables et imprescriptibles ». Dès lors, la sortie du bien du domaine public doit être motivée par un intérêt public supérieur qui est susceptible de déroger à l'inaliénabilité des collections publiques. Pour déroger à ce principe, un texte législatif doit être adopté pour des situations exceptionnelles.

La loi du 24 décembre 2020, relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal marque un tournant et permet la sortie des collections nationales de 27 œuvres. Ce texte a fait l'objet de nombreuses critiques arguant la fragilisation de la protection des collections publiques françaises au détriment de la coopération culturelle entre les nations. Cette restitution au travers de la promulgation d'un texte législatif reste exceptionnelle. Le principe d'inaliénabilité apparaît comme un frein à l'exercice de la Convention de 1970 de l'Unesco. Néanmoins, la loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 présente une avancée majeure en la matière. Elle est à l'origine d'une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques dans le Code du patrimoine. Dès lors, les biens spoliés pendant la période du nazisme vont pouvoir être restitués à des personnes physiques sans recours à une loi spéciale. La sortie des collections publiques est confiée à l'avis d'une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. Il institue un cadre dérogatoire permettant la réparation du patrimoine culturel des personnes spoliées ou leurs ayants droit. Cette loi ouvre la voie à une évolution de la norme en ce qui concerne le principe d'inaliénabilité en droit public.

Les dynamiques complexes de la restitution : des enjeux juridiques, économiques et politiques

La restitution des biens culturels est liée à la protection du patrimoine culturel des nations. En pratique, la restitution se heurte à des principes fondamentaux en droit interne. Elle peut être mise à l'épreuve par des moyens autres que juridique. Il faut également l'envisager par des biais économiques et politiques. En l'occurrence, le manque de moyen financier et technique pour entretenir les biens culturels. On note des techniques tierces à la restitution permettant le retour des biens aux propriétaires légitimes. C'est le cas des manuscrits coréens qui ont fait l'objet d'un prêt renouvelable en 2011, pour une demande initiale formulée par la Corée du Sud en 1991. La restitution des biens culturels est mise en balance avec le principe d'inaliénabilité des collections publiques, ces normes juridiques étant également le reflet des éthiques et des mœurs sociétales, appelées à évoluer selon les contextes historiques et culturels.

Simav MOHAMED
Master 2 Droit des Industries Culturelles et Créatives
Faculté de Droit et de Science Politique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

SOURCES :

- Rapport d'information Sénat n° 239 sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques par MM. Max BRISSON et Pierre OUZOULIAS.

- Loi relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites
  Loi n° 2022-218 du 21 février 2022 parue au **JO n°44 du 22 février 2022**

- LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal

- *Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels*, UNESCO, publié en 1983

- MASSON LABONTE, A. *L'Unesco Et La Question De La Restitution Des Biens Culturels En Méditerranée : Les Cas De Chypre Et De La Turquie (1978–2000).* Order No. MR70769 ed. Canada -- Quebec, CA: Universite de Sherbrooke (Canada), 2010 ProQuest Dissertations & Theses Global. ISBN 978-0-494-70769-2.

- Hershkovitch, Corinne. « La restitution des biens culturels : fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles. » *Ethnologies*, volume 39, numéro 1, 2017, p. 103–121. https://doi.org/10.7202/1051053ar

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.